



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre

N° de document : 24-803

Objet: Appariement et le règlement des opérations institutionnelles

Date d'entrée en vigueur : 5 septembre 2017

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 24-803

Appariement et le règlement des opérations institutionnelles

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la Règle de mise en œuvre 11-801 sur *la mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NORMES CANADIENNES

2. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières à la Norme canadienne 24-101 sur *l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*, en vigueur le 5 septembre 2017, sont adoptées comme règles en vertu de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA NORME LOCALE

3. L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée par suppression de

«3 juillet 2017» et par substitution de «5 septembre 2017» dans la partie qui précède le tableau.

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 5 septembre 2017.